

sera suffisant en Loi pour constituer une hypothèque ou ne pourra en aucune manière avoir l'efficacité d'une hypothèque sur aucunes terres ou autres biens immeubles tenus ou à être tenus en franc et commun soccage, à moins qu'elle ne soit par Contrat ou Acte authentique légalement fait et exécuté par et devant deux Notaires Publics ou par un Notaires et deux Témoins et duquel Acte ou Contrat comme susdit minute sera conservée dans l'Etude du Notaire qui l'exécutera, ni à moins que les Terres ou autres Biens Immeubles que l'on a dessein ainsi d'hypothéquer ne soient spécialement décrits, mentionnés et désignés, nonobstant toutes Lois, Coutumes et Usages à ce contraire.

qu'il ne soit
passé par-de-
vant Notaires
et que les biens
ainsi hypothé-
qués ne soient
spécialement
mentionnés.
Les Jugemens
exceptés.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après le dit premier jour de Janvier dans l'année de notre Seigneur mil huit cent vingt-sept tout Acte ou Contrat en Loi, en vertu duquel l'hypothèque comme susdit sera constitué et qui aura été dûment enrégistré de la manière ci-après prescrite, constituera du jour et de l'heure auxquels tel Acte ou Contrat sera enrégistré comme susdit, et non avant, une hypothèque, et grevera et affectera comme telle toutes Terres et tous autres Biens Immeubles qui sont situés dans les limites du District ou District Inférieur dans lequel tel Acte ou Contrat en Loi sera ainsi enrégistré comme susdit, et dans nul autre District ou District Inférieur: Pourvu toujours que rien de ce qui est contenu dans cette Clause ou dans la précédente ne s'étendra ou ne sera entendu s'étendre à aucune Terre ou autre Bien Immeuble tenu en Roture ou en Fief, ni affectera iccelui ou aucune Hypothèque relative à icelui en aucune manière quelconque; et que toutes terres et autres Biens Immeubles tenus en Roture ou en Fief en vertu d'aucun Acte ou Contrat en Loi qui constitue à présent une Hypothèque, seront et demeureront hypothéqués de la même manière et à tous égards comme si cet Acte n'eût jamais été passé.

Tout Acte ou
Contrat en Loi
portant hypo-
thèque comme
susdit grevera
d'hypothèque
tous Immeubles
du jour qu'il
aura été entré-
gistré &c.

Proviso.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après le dit premier jour de Janvier dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent vingt sept, aucun Jugement d'aucune Cour de Loi en cette Province, par lequel une Hypothèque est maintenant constituée par la Loi ne grevera ou n'affectera comme une Hypothèque, aucunes Terres ou autres Biens Immeuble qui seront situés dans les limites de cette Province, et hors des limites du District

Aucun Juge-
ment ne grevera
d'hypothèque
les Immeubles
tenus en Franc
et Commun
Soccage à moins
qu'il ne soit en-
régistré comme
ci après men-
tionné &c.